

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-214 du 25 octobre 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Hoche maison de
santé par la Caisse des Dépôts et Consignations et le groupe Crédit
Mutuel**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 octobre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Hoche maison de santé par la Caisse des Dépôts et Consignations et le groupe Crédit Mutuel, formalisée par le contrat de cession des actions du 8 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle par la Caisse des Dépôts et Consignations et le groupe Crédit Mutuel de la société Hoche maison de santé, active dans le secteur de la gestion, la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la location, l'exploitation, de tous biens immobiliers, bâtis ou non, ou de parts de sociétés immobilières. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-240 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence